

Un acte d'autorisation, car elle autorise le gouvernement pour percevoir les recettes et exécuter les dépenses et à emprunter pour se financer le cas échéant. La loi de finances de l'année comprend deux parties :

- o La première partie arrête les données générales de l'équilibre financier et comporte : – l'autorisation de perception des recettes publiques et d'émission d'emprunt; o les dispositions relatives à la création, modification ou suppression des ressources publiques et leur perception ; – l'évaluation globale des recettes du budget général, des budgets des services de l'État gérés de manière autonome (SEGMA) et des catégories des comptes spéciaux du Trésor (CST); – les plafonds des charges du budget général, des budgets des SEGMA et des catégories des CST.

L'autorisation de la loi de finance diffère selon qu'il s'agit des recettes ou des dépenses: – Pour les recettes, cette autorisation permet de faire appliquer les textes juridiques en vigueur et a un caractère évaluatif car les recettes peuvent être revues en hausse ou en baisse. – Pour les dépenses, l'autorisation s'exprime sous forme d'ouverture de lignes de crédits et a un caractère limitatif.

- o Ces dépenses sont soit des dépenses de fonctionnement, d'investissement ou liées à la charge de la dette publique.

La loi de finances de l'année est votée par le Parlement lors de la session d'automne, avant le début de l'année concernée. Elle répond aux orientations préétablies par le gouvernement, touchant sa politique économique et sociale. L'administration (qui bénéficiera de cette ligne ne peut dépasser les montants autorisés). Elle présente les dépenses du budget général, des services de l'État gérés de manière autonome, et des comptes spéciaux du Trésor. – Cette partie comprend également le tableau d'équilibre permettant de dégager le solde budgétaire. La deuxième partie de la loi de finance est chiffrée.